



Retrait de l'exigence que la formation pour l'insertion du cathéter veineux central introduit par voie périphérique soit dispensée par un formateur agréé par l'OIIQ

À sa rencontre des 1^{er} et 2 octobre 2009, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a aboli l'exigence que la formation pour l'insertion du cathéter veineux central introduit par voie périphérique, soit dispensée par un formateur agréé par l'OIIQ, conformément aux lignes directrices publiées en 2004. Il n'en demeure pas moins que la formation doit être donnée par un formateur qualifié dans le domaine.

Par conséquent, la section se rapportant aux formateurs agréés sur le site Web de l'OIIQ est retirée et les modifications suivantes sont apportées au texte des lignes directrices :

Page 25 : Les exigences professionnelles

L'encadré devient : *Toute infirmière qui désire exercer les activités infirmières liées à l'insertion du cathéter veineux central introduit par voie périphérique chez un client, doit répondre à certaines exigences professionnelles, suivre une formation spécifique donnée par un formateur qualifié dans le domaine et être certifiée dans son milieu.*

Page 26 : La formation spécifique

Le dernier paragraphe devient : *Pour permettre aux infirmières d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires, le programme de formation doit répondre aux exigences indiquées dans l'encadré. La formation doit être reçue d'un formateur qualifié dans le domaine.*

Page 28 : La certification

Le texte devient : *Pour être autorisée à procéder à l'insertion du cathéter veineux central introduit par voie périphérique chez un client, l'infirmière doit être certifiée dans son milieu. Pour être certifiée, elle doit :*

- *Avoir reçu la formation requise d'un formateur qualifié dans le domaine ;*
- *Avoir complété avec succès un programme de formation, dont le contenu est équivalent au programme de formation décrit à la page précédente ;*
- *Avoir démontré, sous supervision d'un formateur qualifié, sa compétence à installer et à assurer le maintien d'un cathéter veineux central introduit par voie périphérique ;*
- *Répondre aux exigences de formation continue mentionnées à la section suivante.*

Page 34 : La qualification et le maintien de la compétence des infirmières

Le deuxième paragraphe devient : *En outre, une formation spécifique sur l'application de cette mesure invasive doit être offerte aux infirmières sélectionnées, puisqu'elle n'est pas enseignée actuellement dans la formation de base des infirmières. Cette formation doit répondre aux exigences indiquées dans l'encadré présenté à la page 20 ; auxquelles s'ajoutent les modalités d'encadrement pédagogique prévues pour assurer la formation théorique et pratique requise (ex. : cours théoriques, simulations, laboratoire, pratique clinique) et les modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs du programme de formation (ex. : examen écrit, simulations, observations directes, stages, examen pratique en laboratoire et chez un client). La formation doit être donnée par un formateur qualifié dans le domaine. L'équipe médicale de l'établissement peut participer à la formation des infirmières.*